

LIVRE BLANC

ENTREPRISE ET PHILANTROPIE

COMMENT CONJUGUER CROISSANCE
ET ENGAGEMENT SOCIÉTAL



TABLE DES MATIÈRES

Partie 1 : Entreprises, pourquoi créer un OSBL ?	5
Partie 2 : Quel organisme pour votre projet philanthropique ?	11
Partie 3 : Points de vigilance	15
Partie 4 : L'OSBL actionnaire	24
Conclusion	30

INTRODUCTION

Dans un monde en constante évolution, la collaboration entre les Organismes Sans But Lucratif (OSBL) et les entreprises devient un levier essentiel pour le progrès social. Tandis que les entreprises prennent une place croissante dans la transformation sociétale, les OSBL continuent de se consacrer à des projets philanthropiques, guidés par des valeurs altruistes et éloignées de la recherche de bénéfices financiers.



1.1 Qu'est-ce qu'un OSBL ?

Un OSBL est un organisme qui met en œuvre des projets non lucratif qui, en raison de cette nature est exonéré d'impôt commerciaux. Pour être éligible, l'organisme doit remplir trois conditions essentielles : faire l'objet d'une gestion désintéressée, ne pas concurrencer le secteur commercial et ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises.

Pour pouvoir prétendre au régime fiscal de faveur, au-delà de leur activité non lucrative, les OSBL doivent impérativement avoir pour objectif une mission d'intérêt général. En l'absence de définition légale, la doctrine administrative (BOI-IR-RICI-250-10-10 n° 9010-5-2017) prévoit une présomption de l'objet d'intérêt général lorsque l'organisme n'exerce pas d'activité lucrative au sens de l'article 206,1 du code général des impôts (CGI), est géré de manière désintéressée et ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

De plus, l'article 200 du CGI établit une liste d'organisme d'intérêt général admis à bénéficier de la réduction sur l'impôt sur le revenu (IR) en cas de versement de dons à leurs égards. Parmi ces organismes figurent notamment ceux ayant un caractère philanthropique, éducative, scientifique, sociale ou contribuant à la valorisation du patrimoine artistique.

LA FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE (FRUP)

Certaines structures peuvent aller plus loin et obtenir la reconnaissance d'utilité publique, une distinction accordée par les pouvoirs publics aux projets d'intérêt général jugés nécessaires à la collectivité dans son ensemble et particulièrement important. Ce statut exige de remplir des critères stricts qui seront développés plus loin dans le livre.

Au travers de ce livre blanc, nos experts décryptent les enjeux de la rencontre entre philanthropie et entreprise, pour proposer les organismes les plus adaptés et mettre en lumière les points de vigilance à prendre en compte avant la mise en place du projet.

Conçu comme un outil de réflexion pour les entreprises ce guide propose des informations précises et des orientations stratégiques.

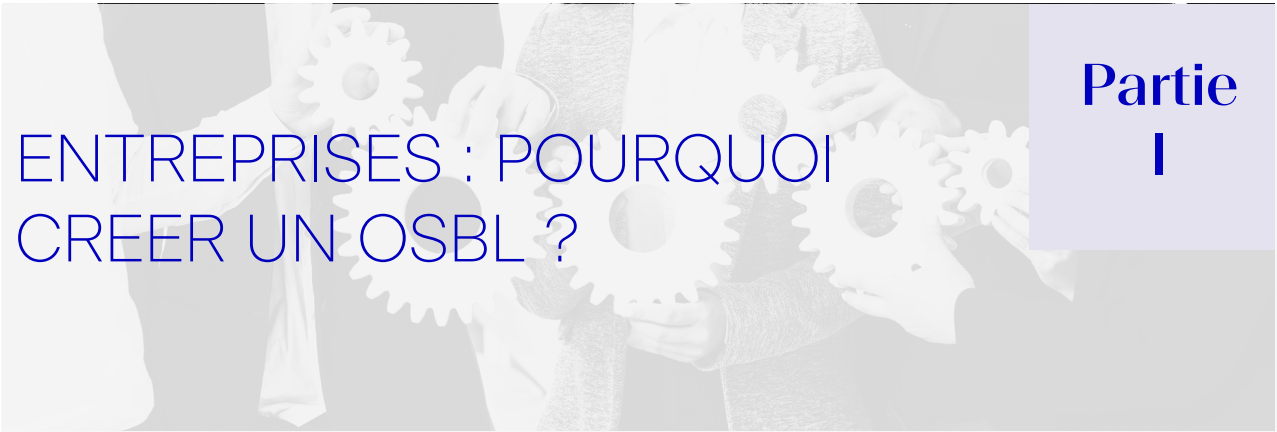




PARTIE I : ENTREPRISES : POURQUOI CREER UN OSBL ?



La première section de ce livre, intitulée « Entreprises : pourquoi créer un OSBL ? », examine les raisons qui incitent une entreprise à créer un organisme sans but lucratif. Au cœur de cette décision se trouvent le financement et les modalités de gestion d'un projet philanthropique.



ENTREPRISES : POURQUOI CRIER UN OSBL ?

Partie I

Dans un contexte où les entreprises sont de plus en plus sollicitées pour intégrer des enjeux sociétaux et environnementaux à leur gestion, la création d'un OSBL apparaît comme une opportunité d'allier impact social et gestion des fonds de manière transparente.

Les entreprises, historiquement créées pour générer du profit, sont désormais invitées à prendre en compte des objectifs d'intérêt général dans leur stratégie. En effet, la notion de responsabilité sociétale des entreprises définie par la Commission européenne en 2011 comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société » s'est grandement développée ses dernières années incitant les entreprises à entreprendre des projets philanthropiques.

À titre d'exemple, Danone, devenue société à mission, intègre dans son modèle économique des engagements sociaux et environnementaux tout en continuant de performer sur le plan financier. De même, la Fondation Louis Vuitton a su allier mécénat et stratégie de marque, contribuant à l'internationalisation de l'image de Louis Vuitton tout en soutenant des causes artistiques et culturelles.

Dans ce cadre, la création d'un OSBL permet non seulement de gérer les fonds alloués à ces initiatives de manière structurée, mais aussi de donner une direction à ces actions, tout en ayant la possibilité de solliciter des financements externes.

1.1 Les limites de l'entreprise

La société commerciale n'est pas un véhicule adapté à une action philanthropique.

Une société commerciale est avant tout une entité tournée vers la recherche de bénéfices à partager entre ses actionnaires. Investir dans des œuvres philanthropiques va à l'encontre de son objet social et de son intérêt social. De plus, la société ne peut pas recueillir de financement extérieur pour mener à bien de telles œuvres.

Néanmoins, la société commerciale peut soutenir des projets non lucratifs, mais son implication reste strictement encadrée. Les contributions ne peuvent pas être utilisées à perte au profit d'une cause qui n'est pas son intérêt direct. Les dons consentis par une entreprise ne sont d'ailleurs pas déductibles pour le calcul de son résultat fiscal. L'article 238 bis du CGI permet aux entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés (IS) allant jusqu'à 60 % des dons consentis mais uniquement dans la limite de 20.000 € ou de 5% de son chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé (BOI-BIC-RICI-20-30-20, 3 févr. 2021, § 10).

Quid de la société à mission ?

La société à mission, introduite en 2019 par la loi PACTE, pourrait apparaître comme une alternative. Elle permet à l'entreprise de déclarer sa volonté de contribuer positivement à la société ou à l'environnement. Pour bénéficier de cette qualité, la société doit préciser dans ses statuts, une raison d'être, un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de suivre et les modalités d'exécution de ses missions (Article L 210-10 du code de commerce).

Exemple :

Le Groupe Rocher (2019) : « Reconnecter les femmes et les hommes à la nature »

Danone (2020) : « Apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre »

La Poste (2021) : « Contribuer à des sociétés plus justes et inclusives en facilitant l'accès de tous aux échanges et en favorisant le développement humain et territorial ».

Néanmoins, la société à mission ne permet pas davantage le développement de projets philanthropiques car elle ne donne accès à aucun avantage fiscal particulier. Si ce statut améliore l'image de l'entreprise, il ne favorise pas réellement le financement ou la gestion de projets d'intérêt général, contrairement à un OSBL.

1.2 L'intérêt de constituer un OSBL

Choisir et s'impliquer directement dans une œuvre d'intérêt général

La création d'OSBL permet à l'entreprise de financer, au moment de sa création, un organisme qui lui est directement lié pour soutenir un projet philanthropique correspondant à ses valeurs et ses objectifs. La gouvernance peut être organisée à la guise de l'entreprise, sous réserve de son caractère désintéressé et d'une autonomie de gestion des deux structures. L'entreprise dispose également d'une grande liberté sur le type de projet, ce qui permet d'innover ou d'améliorer des approches existantes.

Disposer d'un véhicule adapté à la collecte et au réemploi de fonds externes

Par ailleurs, les incitations fiscales facilitent la collecte de fonds et le partenariat avec d'autres entreprises ou organismes philanthropiques. Les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (IR) (Article 200 du CGI) et d'une réduction d'impôt sur la fortune immobilière (Article 978, I du CGI) allant jusqu'à 75% du montant du don. Par ailleurs, les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés (IS) allant jusqu'à 60 % du montant du don (238 bis du CGI).

Améliorer l'image de l'entreprise

Enfin, l'entreprise améliore son image auprès du grand public, en créant son propre organisme. Une fondation portant son nom, comme la fondation Yves Rocher ou Louis Vuitton, associe directement la marque à un projet au service de la collectivité.

FISCALITE DE L'OSBL

Du point de vue fiscal, l'OSBL bénéficie d'une exonération d'impôt commerciaux (IS au taux normal, TVA et contribution économique territoriale) à la condition de remplir les conditions permettant de confirmer son caractère non-lucratif, analysées plus loin dans ce livre.

Certains revenus dits « patrimoniaux » peuvent demeurer taxables à des taux réduits, mais il est parfois possible de réduire ces charges fiscales.

1.3 A quoi ne peut pas servir un OSBL ?

Pour bénéficier des avantages fiscaux, l'OSBL doit impérativement se limiter au financement et à la gestion d'un projet d'intérêt général.

Les relations entre l'entreprise et l'OSBL sont strictement encadrées. Les relations privilégiées sortant du cadre peuvent se manifester par une complémentarité économique, commerciale ou encore une répartition de la clientèle. Tel est le cas lorsque l'organisme permet directement à l'entreprise de réaliser un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement ou encore lorsque l'organisme fournit des services à ses membres leur permettant de retirer un avantage concurrentiel. L'activité de l'OSBL ne doit pas non plus bénéficier à un cercle restreint de personnes comme l'entreprise ou les membres de la famille des dirigeants.

L'organisme ne peut pas permettre à l'entreprise de détourner des fonds collectés par l'organisme ou de capter des financements extérieurs pour l'avantager ou générer du chiffre d'affaires.

Exemple :

Imaginons, une grande école de commerce qui décide de créer un fonds de dotation pour financer des bourses destinées aux étudiants ayant des ressources limitées. Le fonds collecte des dons auprès d'anciens élèves et d'entreprises partenaires, avec pour objectif affiché de favoriser l'accessibilité aux études. Grâce à ces bourses, plusieurs étudiants peuvent financer leurs frais de scolarité et intégrer l'établissement.

Les fonds récoltés bénéficient indirectement à l'école, puisque les boursiers, une fois inscrits, versent leurs frais de scolarité à l'établissement.

En conséquence, le fonds de dotation ne se limite pas à soutenir un projet d'intérêt général, il contribue aussi, de manière indirecte, à l'augmentation du nombre d'inscriptions et donc aux revenus de l'école.

De plus, les activités de l'OSBL ne doivent en aucun cas procurer un avantage concurrentiel à l'entreprise.

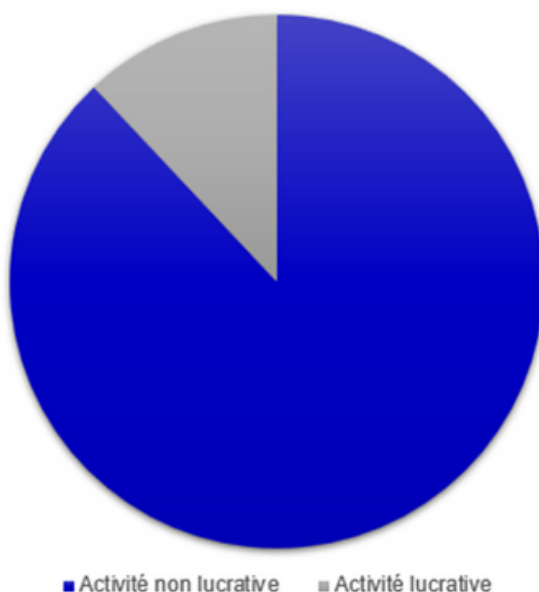
Une association organise des événements mettant en avant une entreprise dirigée par son président. Son site redirige aussi vers la boutique de cette entreprise, lui apportant de nouveaux clients. Ce lien direct compromet le caractère non lucratif de l'association et remet en cause son régime fiscal avantageux. (CE, 7 décembre 2016 n°389299)

L'OSBL ne peut pas exercer une activité lucrative.

En principe, l'activité de l'OSBL doit être strictement désintéressée. Lorsque l'organisme se livre à une exploitation lucrative, il est ainsi assujéti à l'ensemble des impôts commerciaux.

Néanmoins, l'organisme est exonéré d'impôt sur l'ensemble de ses activités, y compris celles ayant un caractère lucratif si elle n'est pas prépondérante.

LES ACTIVITÉS DE L'OSBL



Cependant, lorsque l'activité lucrative demeure accessoire par rapport à l'activité non lucrative et que les recettes d'exploitation annuelles afférentes à l'activité lucrative sont inférieures à 78 596 € (plafond 2024), l'organisme reste exonéré sur l'ensemble de ses revenus (hormis les revenus patrimoniaux).

Par ailleurs, lorsque l'activité lucrative franchit ce seuil mais que l'activité non-lucrative demeure significativement prépondérante, il est possible d'isoler comptablement l'activité lucrative au sein d'un secteur dit « lucratif » constitué par l'organisme. Les résultats dégagés par ce secteur lucratif sont imposables à l'IS au taux de droit commun.

Enfin, si son activité non-lucrative n'est plus suffisamment prépondérante, l'organisme a la possibilité de filialiser son activité lucrative au travers d'une filiale dont elle est actionnaire. Cette hypothèse est développée dans la partie 4 de ce livre consacré à l'actionnariat des OSBL.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les entreprises, historiquement orientées vers la recherche de profit, sont confrontées à des limites structurelles dans la mise en œuvre de projets philanthropiques. Bien qu'elles puissent effectuer des dons, leur capacité à financer des initiatives d'intérêt général est strictement encadrée et limitée par leur objet social et leur régime fiscal.

La société à mission, introduite par la loi PACTE, permet d'afficher des objectifs sociaux et environnementaux, mais son efficacité pour développer des projets philanthropiques reste limitée en l'absence d'avantages fiscaux.

Les OSBL offrent une solution adaptée pour financer et gérer des projets philanthropiques. Ils permettent aux entreprises de structurer leurs initiatives en collectant des fonds externes et en bénéficiant d'incitations fiscales.

Cependant, ils doivent répondre à des critères stricts : agir dans un cadre désintéressé, ne pas procurer d'avantages concurrentiels ou personnels, et limiter toute activité lucrative à un rôle accessoire. Ces organismes deviennent ainsi des outils efficaces pour associer une entreprise à des projets d'intérêt général tout en renforçant son image



PARTIE II : QUEL ORGANISME POUR VOTRE PROJET PHILANTHROPIQUE ?



La deuxième section de ce livre intitulée, « Quel organisme pour votre projet philanthropique ? » propose une présentation ciblée des organismes les plus adaptés pour un projet philanthropique.

QUEL ORGANISME POUR VOTRE PROJET PHILANTHROPIQUE ?

POURQUOI PAS L'ASSOCIATION ?

L'association (loi 1901), est souvent l'organisme qui vient en premier à l'esprit, mais elle n'est pas toujours la forme la plus adaptée pour une entreprise souhaitant mettre en place un projet d'intérêt général.

Bien qu'elle puisse mener une mission d'intérêt général, l'association vise avant tout à rassembler des personnes autour d'un projet commun et non à collecter des fonds, ce qui la différencie des autres formes d'organismes abordées dans ce livre. En outre, son caractère trop ouvert, l'association dispose de sources de revenus limitées. Elle peut être financée uniquement par les cotisations de ses membres, les subventions publiques, les dons, et les libéralités (à condition qu'elle soit déclarée depuis plus de trois ans). Toutefois, l'association peut compléter des structures plus adaptées comme les fondations ou les fonds de dotation.

Ce livre n'abordera pas les fondations dites spécifiques (les fondations de recherche, d'enseignement supérieur, les fondations partenariales...) et développera le cadre juridique et fiscal des fondations généralistes.

QUEL ORGANISME CHOISIR ?

Il existe quatre principaux organismes sans but lucratif qui peuvent être envisager pour permettre à une entreprise de mettre en place un projet philanthropique.

FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Avantages : financement, incitations fiscales et image de l'entreprise.

Inconvénients : Dotation conséquente (1,5m€), procédure de création longue et complexe, fortes contraintes et encadrement.

FONDATION D'ENTREPRISE

Avantages : constitution souple, liberté de gestion et incitations fiscales.

Inconvénients : Ressources limitées et plan de financement contraignant.

Les OSBL

FONDATION ABRITÉE

Avantages : constitution souple et bénéfice de la visibilité et de l'image de la fondation abritée.

Inconvénients : Absence de personnalité morale et champ d'action contrôlé par la fondation abritante.

FONDS DE DOTATION

Avantages : constitution souple, grande liberté de gestion, incitations fiscales, choix de dotation et contrôle a posteriori des pouvoirs publics.

Inconvénients : limitation des ressources et visibilité limitée.

Les fondations reconnues d'utilité publique

Elles ont accès à une grande variété de ressources pour financer leurs activités – appel public à la générosité, subventions publiques, dons, donations et legs, revenus patrimoniaux ou générés par leurs activités etc. – et bénéficient d'une exonération des impôts commerciaux et de droits de donation et de succession qui constitue un avantage considérable pour les donateurs et pour l'organisation elle-même. Grâce à la reconnaissance dont elle fait l'objet par l'Etat, cette forme d'OSBL renforce considérablement l'image de l'entreprise, en montrant son engagement envers des causes sociales ou environnementales. Cependant, la création d'une telle fondation comporte des inconvénients notables. Elle exige ainsi une dotation conséquente (1,5 millions d'euros au minimum), ce qui peut représenter un frein pour certains projet. Par ailleurs, la procédure de création est longue et complexe, impliquant de nombreuses démarches administratives. Enfin, la gestion de la fondation est soumise à des contraintes strictes et un encadrement rigide – avec la présence notamment de représentants de l'Etat ou de collectivités territoriales au sein de la gouvernance –, imposés par les autorités publiques pour garantir que les fonds soient utilisés conformément à la mission d'intérêt général.

Les fondations abritées,

Ces fondations quant à elles, sont beaucoup plus simples à constituer et bénéficient des services administratifs, du réseau et de l'image de la fondation abritante sous laquelle elles se placent, tout en ayant une gestion autonome et une gouvernance propre. Cependant, leur autonomie est limitée car la fondation abritée ne dispose pas de la personnalité morale. Elles ne peuvent par exemple pas conclure des contrats, tels que des contrats de travail ou d'autres accords juridiques. De plus, elles sont soumises à un contrôle strict de la fondation abritante, ce qui peut restreindre leur liberté d'action dans certains domaines.

Les fondations d'entreprises

Ce sont des organismes dédiés à la poursuite de missions d'intérêt général financés uniquement par l'entreprise, les sociétés et les salariés de son groupe, qui renforcent l'image de l'entreprise en interne et vis-à-vis de l'extérieur. Constituée pour une durée limitée et soumise à un cadre de financement strict avec un engagement de versement pluriannuel de la part de l'entreprise fondatrice (150.000 euros au minimum), elle est principalement adaptée à des projets identifiés et à court-terme.

Le fonds de dotation

Le fonds de dotation est une structure particulièrement appréciée pour sa souplesse de constitution et la grande liberté de gestion qu'il offre. Il permet aux fondateurs de définir les modalités de leur projet sans trop de contraintes administratives, et offre une flexibilité dans le choix de la dotation, qui peut être consommable ou non, en fonction des besoins. Du point de vue fiscal, le fonds de dotation bénéficie de significatives incitations fiscales, tant pour les donateurs que pour l'organisme lui-même. Comme pour la fondation, les dons reçus sont déductibles à hauteur de 66 % pour les particuliers et 60 % pour les entreprises, dans la limite de 20 % du revenu imposable ou du chiffre d'affaires. Ces avantages sont soumis à un contrôle a posteriori des pouvoirs publics, assurant la conformité du fonds aux missions d'intérêt général. Néanmoins, le fonds de dotation présente certains inconvénients : il est limité dans la recherche de ressources car il ne peut accepter que des fonds privés (dons, legs), et sa visibilité est plus limitée par rapport à des structures comme les fondations reconnues d'utilité publique.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Il existe plusieurs types d'OSBL. Bien que l'association soit la forme la plus répandue, elle n'est pas la forme la plus adaptée pour une entreprise en raison de son ouverture et de ses ressources de financement limitées.

Il existe quatre principaux types d'organismes sans but lucratif pour mettre en place un projet philanthropique.

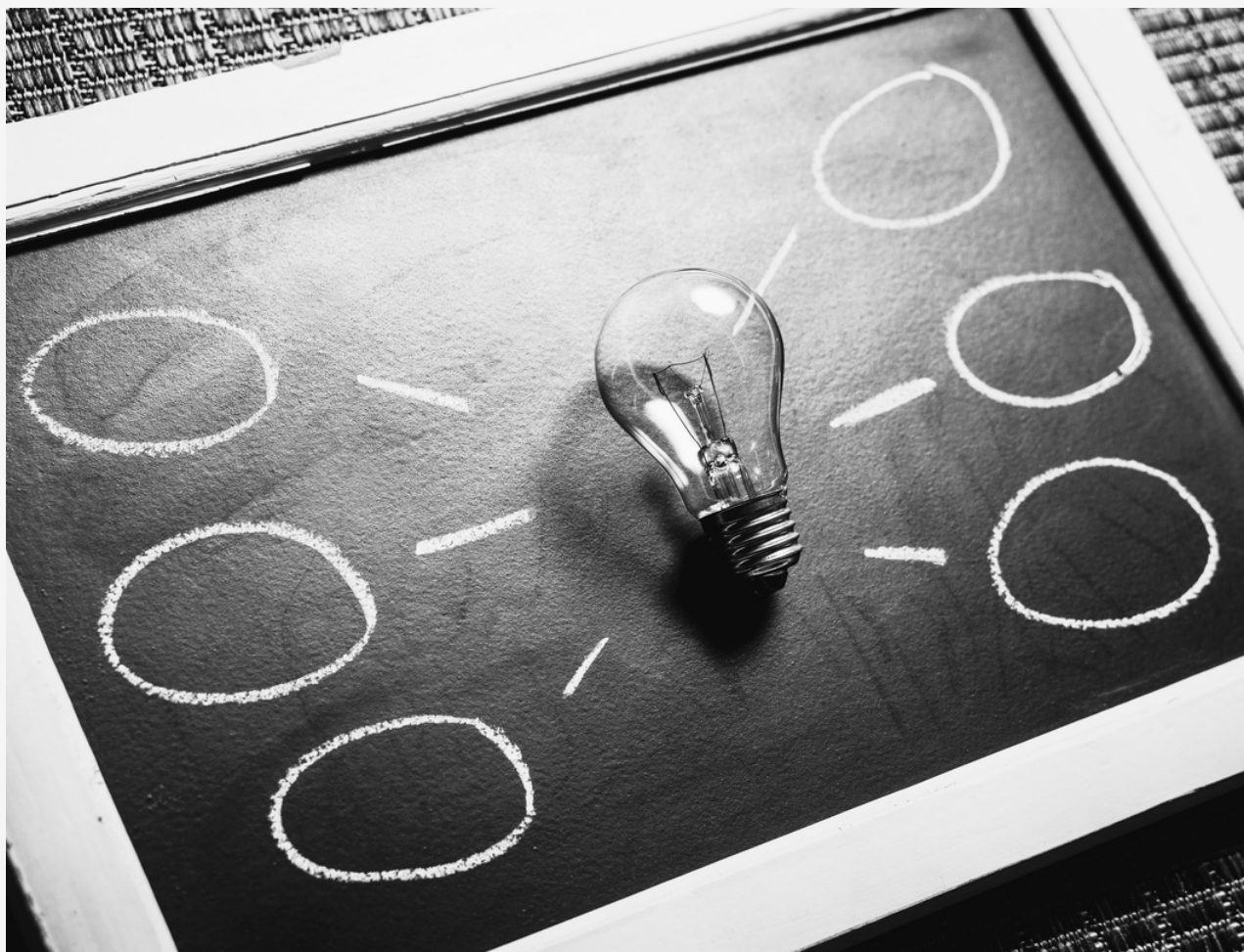
Les fondations bénéficient d'une large gamme de ressources, comme les dons, les legs et les revenus patrimoniaux, et sont exonérées d'impôts commerciaux et de droits de donation.

Les fondations abritées offrent plus de flexibilité dans la gestion, tout en bénéficiant des services de la fondation abritante, mais leur autonomie est restreinte et elles sont soumises à un contrôle strict.

Les fondations reconnues d'utilité publique offrent une forte visibilité et renforcent l'image de l'entreprise, mais nécessitent une dotation élevée (1,5 million d'euros) et une procédure complexe.

Enfin, le fonds de dotation est apprécié pour sa souplesse de constitution et ses incitations fiscales, mais il est limité dans la recherche de fonds et reste moins visible que les autres structures.

Chaque structure présente des avantages et des contraintes spécifiques selon les besoins du projet philanthropique.



PARTIE III : POINTS DE VIGILANCE



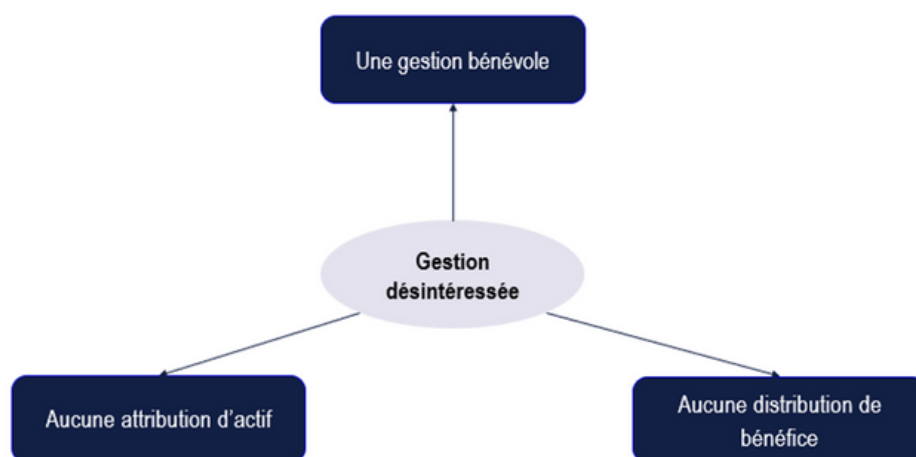
La troisième section de ce livre, intitulée « Points de vigilance », aborde les principaux sujets qui doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de la création d'un OSBL et met en lumière l'importance de recourir à un expert.

Pour bénéficier des avantages fiscaux de l'OSBL, l'entreprise fondatrice doit notamment être attentive à la gouvernance, à ses relations avec l'organisme, aux moyens de financement, à l'utilisation de ses ressources et à l'absence de lucrativité des activités de l'OSBL

POINTS DE VIGILANCE

3.1 GOUVERNANCE ET STRUCTURE DE L'OSBL

Pour ne pas être soumis aux impôts commerciaux, les OSBL doivent être gérés de manière désintéressée, ce qui implique le respect de trois conditions fondamentales. Il faut également que, dans son organisation et dans sa structure, l'OSBL dispose d'une certaine autonomie vis à vis de l'entreprise. Enfin, il importe de définir précisément le rôle et les prérogatives des fondateurs.



3.1.1 La gestion bénévole

La gestion et l'administration de l'OSBL doivent être assurées bénévolement par des personnes n'ayant, directement ou indirectement, aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation.

Néanmoins, l'organisme peut rémunérer ses dirigeants, sans aucune conséquence sur le plan fiscal, si la rémunération est limitée et encadrée. Selon la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-07/06/2017), le caractère désintéressé de l'OSBL n'est pas remis en cause si le montant de l'ensemble des rémunérations brutes mensuelles versées à chaque dirigeant de droit ou de fait n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale, soit 11 775 € par mois (article L 241-3 du code de la sécurité sociale).

De plus, un nombre limité de dirigeants peut être rémunéré en fonction du montant des ressources de l'organisme, sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion de ce dernier (article L 261 du code général des impôts). En tout état de cause, la rémunération doit être versée en contrepartie de l'exercice effectif de son mandat, et doit être proportionnée à ses missions et comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire.

Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés en fonction des ressources

Montant des ressources de l'organisme majorées des ressources des organismes affiliés et hors ressources issues de versements publics	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Jusqu'à 200 000 €	Aucun
Supérieur à 200 000 € et jusqu'à 500 000 €	1
Supérieur à 500 000 € et jusqu'à 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-07 n°300 06/2017

3.1.2 L'absence de distribution de bénéfice

L'OSBL ne doit effectuer aucune distribution de ses ressources, qu'elle soit directe ou indirecte, sous quelque forme.

Selon la doctrine administrative, les ressources désignent les rémunérations (à l'exception de celles octroyées aux dirigeants), les distributions et les avantages injustifiés quel que soit le bénéficiaire (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-07/06/2017). En revanche, un intéressement lié à l'amélioration du service non lucratif rendu par l'organisme ne caractérise pas, en soi, une gestion intéressée.

3.1.3 L'absence d'attribution de parts d'actif

Enfin, les membres de l'organisme, ainsi que leurs ayants droit, ne peuvent prétendre à une part quelconque de l'actif, à l'exception du droit de reprise des apports stipulé lors de la réalisation desdits apports. Cependant, l'actif peut être dévolu à un autre OSBL sans que le caractère désintéressé de sa gestion ne soit remis en cause.

3.1.4 L'étanchéité des relations entre l'organisme et l'entreprise

Enfin, les membres de l'organisme, ainsi que leurs ayants droit, ne peuvent prétendre à une part quelconque de l'actif, à l'exception du droit de reprise des apports stipulé lors de la réalisation desdits apports. Cependant, l'actif peut être dévolu à un autre OSBL sans que le caractère désintéressé de sa gestion ne soit remis en cause.

Une vigilance particulière est requise pour garantir l'étanchéité des relations entre l'OSBL et toute entreprise fondatrice ou partenaire. En particulier, il sera préférable de veiller à ce que les fonctions de direction de l'OSBL ne soient pas assumées par les dirigeants de l'entreprise, sous peine de s'exposer à un risque de contestation du caractère désintéressé de la gestion, et parfois à un risque de caractérisation de relations privilégiées entre les deux structures.

Exemple :

Imaginons la société BioNature, une entreprise spécialisée dans les cosmétiques biologiques, qui décide de créer une fondation pour la préservation des forêts. Cette fondation a pour objectif de financer des projets de reforestation et de sensibilisation à l'écologie.

Pour assurer la gouvernance de la fondation, le PDG de BioNature nomme son fils, Paul, au poste de président de la fondation. Or, Paul est également salarié au sein de l'entreprise familiale en tant que directeur des opérations.

Dans notre exemple, la nomination de Paul à la tête de la fondation crée un lien direct entre la gouvernance de l'OSBL et celle de l'entreprise créatrice. Il existe un risque que la fondation serve indirectement les intérêts économiques de BioNature, par exemple en finançant des projets favorisant ses fournisseurs ou en utilisant la fondation à des fins marketing. Pour éviter toute confusion entre intérêt général et intérêt privé, il aurait été préférable de nommer une personne indépendante, sans lien familial ni professionnel avec l'entreprise.

3.1.5 Le rôle des fondateurs

Il est crucial de définir précisément le rôle des fondateurs de l'organisme. Leur implication peut aller de la simple contribution financière à une participation active à la gestion. D'ailleurs, en principe, ils ne peuvent pas se retirer de l'organisme sauf dans le fonds de dotation si cette possibilité est prévue statutairement. Dans le cadre d'un fonds de dotation, par exemple, les fondateurs disposent d'une grande liberté pour organiser la gouvernance.



L'IMPORTANCE CRUCIALE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Pour garantir le caractère désintéressé de la gestion de l'OSBL, l'entreprise fondatrice doit être accompagnée par un expert dans la détermination des rémunérations, la rédaction des statuts et dans les démarches déclaratives. En effet, les statuts de l'organisme doivent prévoir explicitement la possibilité de rémunérer certains dirigeants, une délibération ou un vote doit fixer le niveau et les conditions de la rémunération, hors présence du dirigeant concerné. Pour garantir la régularité du vote, un rapport prévoyant les conditions de la rémunération doit être présenté à l'organe délibérant. Selon la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-07 n°190 06/2017) cette décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres de l'organe délibérant.

Au-delà de la formalité liée à la rémunération, le dirigeant doit être élu démocratiquement et être contrôlé de manière effective par les membres de l'association ou par l'organe qui l'a élu.

Enfin, l'OSBL doit aussi être accompagné dans les démarches déclaratives spécifiques à la rémunération du dirigeant de l'OSBL. Il doit communiquer chaque année à l'administration fiscale, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées, un document attestant du montant des ressources de l'organisme déterminé et les l'identités des dirigeants rémunérés (article L 242 C de l'annexe II du CGI).

3.2 Activités de l'OSBL et liens avec l'entreprise

3.2.1 La prépondérance des activités non-lucratives

Comme expliqué dans la première partie du livre, un OSBL peut, au cours de son existence, développer des activités lucratives en complément de ses missions non lucratives. Cependant, pour conserver son statut d'OSBL, l'activité philanthropique doit rester prépondérante. Cette situation est particulièrement surveillée par l'administration fiscale, qui évalue la lucrativité d'un organisme en fonction de son utilité sociale, elle-même appréciée à l'aune de critères bien identifiés.

Dans un premier temps, l'administration fiscale évalue si les activités de l'OSBL existent ou seraient susceptibles d'exister sur un marché concurrentiel. Si ce n'est pas le cas, l'utilité sociale de l'activité est présumée. A l'inverse, si des activités de l'OSBL sont aussi exercées par des acteurs du marché, il convient alors d'examiner si les activités de l'OSBL sont exercées dans des conditions comparables à celles du marché – elles seront alors considérées comme étant lucratives –, ou si elles s'en écartent suffisamment. Cette comparaison est effectuée en ayant recours à la règle dite des « 4P ».

LA REGLE DES « 4 P »

L'administration fiscale emploie la méthode du faisceau d'indices : le produit (ou service) proposé par l'organisme, le public bénéficiaire, les prix qui sont pratiqués et les opérations de communication réalisées.

Le produit (ou service) :

l'OSBL doit proposer des produits ou services d'utilité sociale c'est-à-dire qui tendent à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché. Au contraire, si l'organisme propose des biens ou services également disponibles sur le marché, ou s'il s'adresse à un public qui aurait normalement recours à des entreprises commerciales, son activité peut être jugée concurrentielle.

Exemple :

Prenons l'exemple d'un centre d'hébergement d'urgence géré par un OSBL, qui propose un accueil temporaire pour les personnes en situation de précarité. Les bénéficiaires sont logés dans des dortoirs collectifs, sans possibilité de privatisation des chambres, afin de garantir un accès équitable aux places disponibles. Les sanitaires sont également partagés.

Le centre met à disposition une cuisine collective où chacun peut préparer ses repas ou, à défaut, propose un service de restauration à prix symbolique. Cette offre répond à un besoin social en accueillant des personnes qui ne peuvent pas se loger autrement et qui ne sont pas en mesure de recourir aux solutions proposées par le marché hôtelier classique. À l'inverse, si le centre fonctionnait comme une auberge de jeunesse accessible à tout public sans condition de ressources, il pourrait être considéré comme un acteur concurrentiel du secteur hôtelier.

Le public :

l'OSBL doit réaliser des prestations principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale.

Exemple :

Prenons l'exemple de la fondation "Culture pour Tous", qui organise des ateliers de théâtre et de danse pour des jeunes de quartiers populaires et de zones rurales. Ces activités visent spécifiquement ce public défavorisé, en leur offrant l'opportunité de participer à la création et à l'organisation des spectacles.

Les prix :

Les prix pratiqués constituent un autre indicateur déterminant ; plus ils se rapprochent des tarifs du secteur marchand, plus l'activité est susceptible d'être qualifiée de lucrative.

Exemple :

Prenons l'exemple de la fondation "Culture pour Tous", qui organise des ateliers de théâtre et de danse pour des jeunes de quartiers populaires et de zones rurales. Ces activités visent spécifiquement ce public défavorisé, en leur offrant l'opportunité de participer à la création et à l'organisation des spectacles.

La publicité :

L'utilisation de méthodes publicitaires excessives peut également renforcer le risque de qualification en activité lucrative, bien que ce critère à lui seul ne soit pas suffisant.

Exemple :

Prenons l'exemple de la fondation "Art & Partage", qui organise des expositions d'art pour les jeunes talents locaux. Pour informer le public de ses événements, la fondation distribue des plaquettes de présentation dans les écoles et diffuse des informations via son site internet et ses réseaux sociaux. Ces actions permettent de faire connaître ses créations sans remettre en cause sa non-lucrativité, car elles restent limitées en coût et en portée, évitant ainsi toute campagne publicitaire de grande envergure.

L'affectation des excédents :

L'affectation est également scrutée pour vérifier qu'ils sont bien réinvestis dans les objectifs non lucratifs de l'organisme. Ainsi les excédents ne doivent ni être accumulés, sauf s'ils sont destinés à un projet déterminé entrant dans le champ de son objectif non lucratif, ni être utilisés de manière abusive notamment au profit de l'entreprise ou des dirigeants

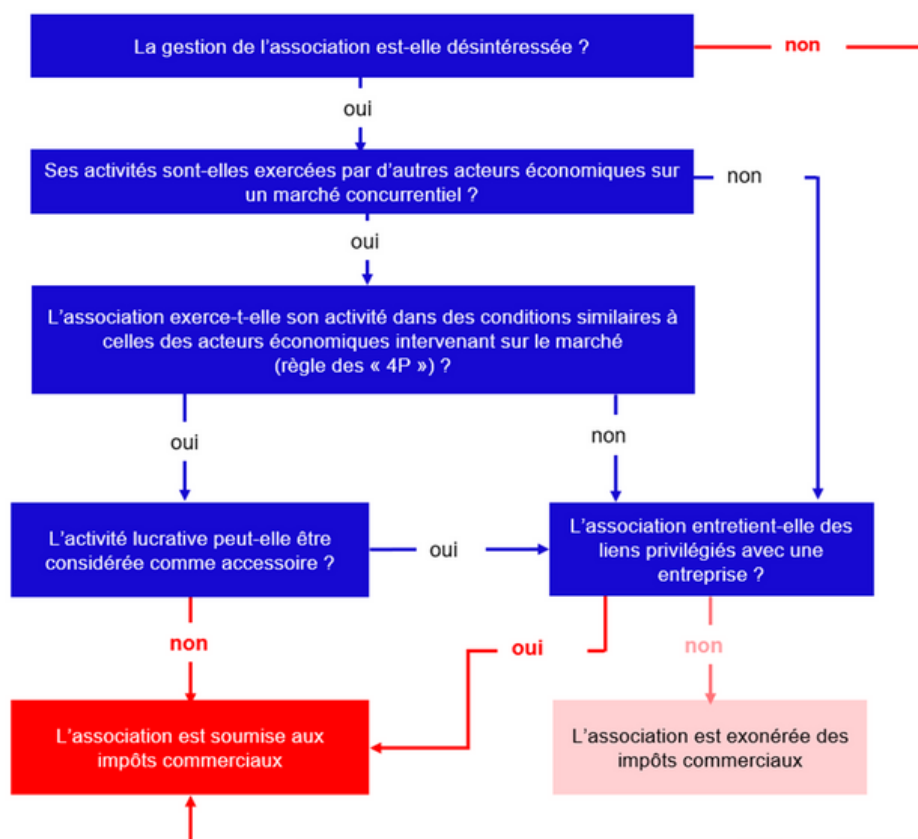
Exemple :

Prenons l'exemple de la fondation "Enfance et Avenir", qui œuvre pour l'éducation des enfants défavorisés. L'association a accumulé des excédents de bénéfices provenant de ses événements de collecte de fonds et de ses dons. Au lieu de distribuer ces excédents, elle les destine à un projet précis : la construction d'une nouvelle école dans une zone rurale sous-équipée. Ce projet s'inscrit pleinement dans son objet non lucratif, permettant ainsi à la fondation de respecter la règle d'accumulation des excédents tout en soutenant une initiative cohérente avec ses missions

Enfin, quelle que soit la conclusion tirée de l'analyse des « 4P », il importe de s'assurer de l'absence de relations privilégiées entre l'OSBL et l'entreprise ; de telles relations étant réputées exister lorsque l'activité de l'OSBL favorise la réalisation de recettes ou d'économies par l'entreprise, ou encore lorsqu'elle en facilite le fonctionnement.

Si ses activités sont jugées lucratives, et que celles-ci ne sont pas accessoires ou ne peuvent pas être sectorisées, l'OSBL perd le bénéfice l'exonération fiscale, avec une soumission des bénéfices à l'impôt sur les sociétés et l'application de la TVA sur les opérations réalisées.

La gestion des flux entre l'OSBL et l'entreprise



3.3 Ressources de l'OSBL

Quelles sont les ressources autorisées ?

Tous les OSBL ne disposent pas nécessairement d'une dotation. Cependant, celle-ci est une condition indispensable à la constitution de fondations ou de fonds de dotation. Son montant minimum est fixé 15.000 euros pour fonds de dotation, tandis que le Conseil d'Etat exige en général une dotation minimale de l'ordre 1.500.000 euros pour la constitution d'une fondation reconnue d'utilité publique. Lors de leur constitution, les fondateurs apportent généralement des fonds ou des biens qui constituent cette dotation, sous forme de donations ou de legs.

Par principe, cette dotation est non consommable, c'est-à-dire qu'elle ne peut ni être utilisée ni aliénée par l'organisme. Toutefois, il est possible, sous certaines conditions, de prévoir dans les statuts une dotation consommable. Ce choix est assez courant pour les fonds de dotation mais est moins fréquent pour les fondations, le Conseil d'État se montrant réticent à autoriser une consommabilité totale pour ces dernières.

Lorsqu'une dotation est non consommable, seuls les revenus qu'elle génère, comme les intérêts de placements financiers ou les loyers issus de biens immobiliers, peuvent être utilisés pour financer les activités d'intérêt général (en plus, le cas échéant, des autres recettes de l'OSBL non liées à la dotation). À l'inverse, si la dotation est consommable, l'organisme peut utiliser directement les fonds pour ses missions. Ce choix, bien qu'avantageux pour répondre à des besoins immédiats, n'est pas sans conséquences. Par exemple, les revenus des placements d'un fonds de dotation sont soumis à des taux spécifiques d'impôt sur les sociétés, variant selon la nature des revenus (10 % pour certains produits financiers, 15 % pour les dividendes, 24 % pour les créances ou les revenus fonciers).

Pour une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP), la consommabilité est strictement encadrée : elle ne peut dépasser 10 % de la dotation, doit être limitée à une période de dix ans, et implique une obligation de reconstitution intégrale à l'issue de cette période.

Quel plan de financement ?

Le financement des organismes dépend également de leur structure. Les fonds de dotation ne peuvent recevoir que des fonds privés, comme des dons ou des libéralités, et doivent respecter des conditions spécifiques pour faire appel à la générosité publique. En revanche, une FRUP peut bénéficier de subventions publiques, de libéralités, et lancer des campagnes publiques pour collecter des fonds.

La recherche de nouveaux partenaires financiers constitue une autre source de revenus. Cela passe par l'identification d'acteurs stratégiques susceptibles de s'associer au projet, mais aussi par la désignation de personnalités qualifiées ou influentes qui renforcent la visibilité et la crédibilité de l'organisme. Des actions comme l'organisation d'événements ou des campagnes de sensibilisation sont également cruciales pour attirer de nouveaux partenaires et collecter des ressources.

Enfin, l'utilisation des ressources collectées doit strictement respecter la mission d'intérêt général de l'organisme. Ces fonds ne peuvent être alloués qu'à des actions visant à réaliser l'objet de l'organisme, sans jamais déborder de ce cadre. Ils ne doivent en aucun cas financer des activités lucratives, sous peine de remettre en question le statut et les avantages fiscaux de la structure.

Exemple :

Prenons l'exemple de la fondation "Solidarité et Avenir", qui organise une collecte de fonds lors d'un gala annuel. L'événement est l'occasion d'inviter des personnalités du monde des affaires, de la culture et des médias, afin de créer des partenariats externes, d'attirer des donateurs et de faire connaître ses actions. Grâce à la visibilité et aux fonds recueillis, la fondation réussit à financer un projet d'insertion professionnelle pour des jeunes en difficulté. Ce projet, en lien avec son objet non lucratif, permet à la fondation d'utiliser les fonds récoltés de manière transparente et en adéquation avec sa mission sociale.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les OSBL doivent avant toute chose fonctionner de manière désintéressée, sans distribution de bénéfices ou d'actifs. Les dirigeants doivent en principe agir bénévolement mais des exceptions existent sous réserve du respect de certaines conditions.

Si l'exercice d'activités lucratives n'est pas interdite, les activités non-lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes. La lucrativité de l'OSBL se mesure selon l'utilité sociale de ses activités, qui ne doivent ni entrer en concurrence avec le secteur privé, ni favoriser le fonctionnement d'une entreprise.

Les ressources autorisées diffèrent selon le type d'OSBL constitué, et dépendront parfois des choix des fondateurs. Par exemple, la dotation des fondations et des fonds de dotation est en principe non-consomptible mais il est possible d'y déroger, totalement ou partiellement selon les cas, avec une incidence sur la fiscalité de l'OSBL. Les OSBL peuvent également percevoir des ressources sans rapport direct avec leur dotation, par exemple en recourant à des partenariats et financements externes, ou en bénéficiant de dons ou subventions.

Les points de vigilance sont nombreux. Il est essentiel de se faire accompagner par un expert pour bien définir les modalités de gestion, de fonctionnement et de financement des OSBL



PARTIE IV : L'OSBL ACTIONNAIRE



La dernière section de ce livre, intitulée « l'OSBL actionnaire », aborde la situation peu conventionnelle dans laquelle l'OSBL devient actionnaire d'une entreprise commerciale.

Ce modèle relativement peu fréquent en France est largement répandu chez nos voisins européens. Au Danemark, par exemple, plus de 1 400 fondations actionnaires existent, tandis qu'en Allemagne, leur nombre dépasse les 1 000. En France, la Fondation Pierre Fabre a été pionnière en 2005, avec une détention de 86 % du groupe Pierre Fabre.

Le développement des OSBL actionnaires soulève de nouveaux enjeux juridiques et fiscaux, qu'il s'agisse de leur rôle, des formes qu'ils adoptent ou des besoins auxquels ils répondent.

Cette dernière partie propose d'explorer le cadre juridique de ce modèle ainsi que les différentes situations dans lesquelles il est susceptible de se présenter.

4.1 Un OSBL peut-il être actionnaire d'une société commerciale ?

Un OSBL, bien que par nature différent d'une société commerciale par son absence de recherche de profits, peut être actionnaire d'une entreprise commerciale.

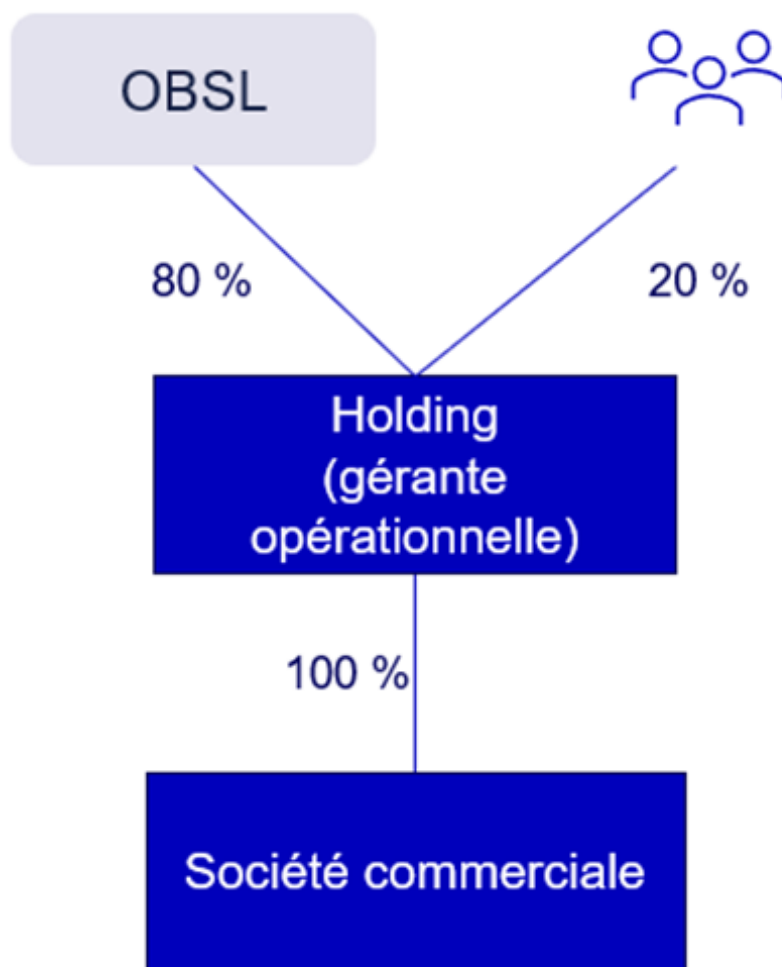
La loi Dutreil du 22 août 2005 a marqué un tournant en ouvrant expressément la possibilité pour une fondation de détenir des parts ou des actions dans une société opérationnelle. Ce cadre a été élargi par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, a institué la création du fonds de dotation et a facilité l'essor de ces dispositifs pour soutenir les petites et moyennes entreprises. Plus récemment, la loi du 22 mai 2019 a introduit un nouvel outil spécifiquement dédié à la protection et à la pérennisation des sociétés commerciales : le fonds de pérennité. Bien que cet organisme, qui n'est pas à proprement parler un OSBL, ne soit pas encore largement utilisé en France, il offre une solution intéressante et mérite une attention particulière.

POURQUOI OPTER POUR L'OSBL ACTIONNAIRE ?

La fondation actionnaire, englobant à la fois les fondations et les fonds de dotation, est une option intéressante pour la transmission et la protection des entreprises. Elle peut notamment permettre de stabiliser l'actionnariat, de protéger l'entreprise de prises de participations hostiles, et de conserver une forme de contrôle sur la gouvernance de l'entreprise. Cette situation peut aussi résulter plus simplement d'une restructuration des activités de l'OSBL, d'une décision de filialiser des activités lucratives.

Dans tous les cas, la situation de l'OSBL actionnaire est encadrée par des règles strictes, la première étant que l'organisme doit adopter une position passive en tant qu'actionnaire, à défaut de quoi l'OSBL peut être considéré comme étant lucratif par immixtion dans une société commerciale. Cette condition est présumée en cas de participation minoritaire (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10 n°580). En revanche, une participation majoritaire impose à l'OSBL de démontrer qu'il n'exerce aucune prérogative politique au sein de la société et ne consacre aucune ressource à sa gestion.

Des zones grises subsistent, notamment lorsque l'OSBL détient 100 % du capital d'une société, car il semble difficile pour l'OSBL de revendiquer une passivité dans cette hypothèse. D'une manière générale, il nous paraît préférable d'éviter une telle situation, ou de ne l'envisager que de manière transitoire. Des précautions supplémentaires, comme l'interposition d'une société civile prenant en charge la gestion de la société opérationnelle, peuvent permettre d'atténuer ce risque.



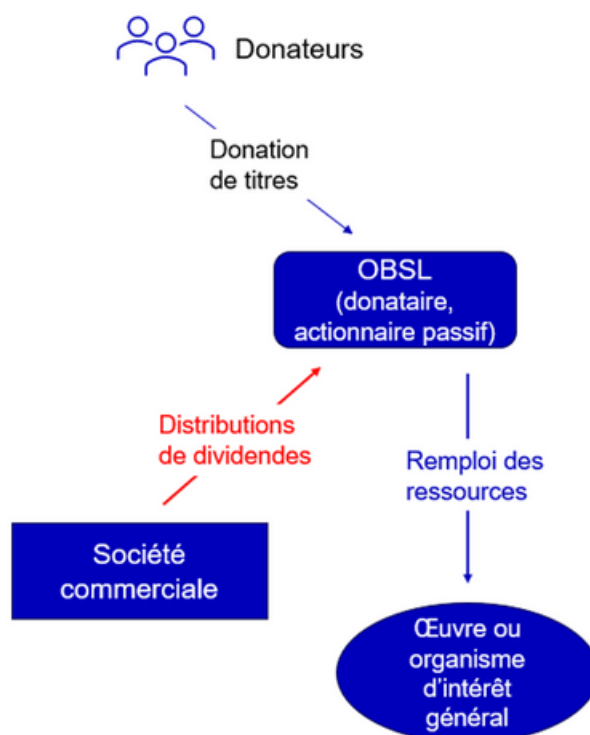
De même, pour une participation majoritaire, il est recommandé d'établir dans les statuts de la société détenue des dispositions claires délimitant le rôle de chacun des associés et précisant que l'OBSL n'interviendra pas dans la gestion de cette dernière.

L'OBSL peut se retrouver actionnaire dans plusieurs circonstances, principalement dans les suivantes :

- Il peut être donataire de titres d'une entreprise commerciale, pour en tirer des ressources complémentaires (dividendes) destinées au financement de ses activités non-lucratives (4.2).
- L'organisme peut également constituer une société commerciale pour externaliser une activité lucrative, préservant ainsi son projet non-lucratif (4.3).
- Enfin, l'OBSL peut intervenir comme garant de la pérennité d'une entreprise, assurant sa stabilité tout en poursuivant ses objectifs philanthropiques., tout en respectant les cadres légaux et éthiques (4.4).

4.2 L'OSBL donataire des titres d'une société commerciale

Un OSBL peut recevoir les titres d'une société commerciale par donation, généralement dans le but de diversifier ses sources de revenus par la perception de dividendes. Ces revenus complémentaires permettent de financer durablement son activité philanthropique sans qu'il ne soit nécessaire de s'impliquer dans la gestion de la société concernée.

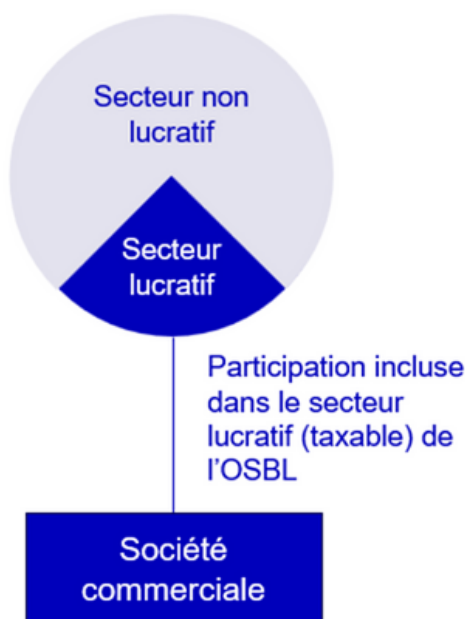


Pour garantir la conformité avec son objet non lucratif, l'OSBL doit limiter ses prérogatives, en restreignant notamment son droit de vote aux décisions déterminant la répartition du bénéfice. Les interactions entre l'entreprise et l'organisme sont également restreintes pour éviter tout conflit d'intérêts ou confusion entre les missions respectives des deux entités.

Sur le plan fiscal, cette configuration présente des avantages pour les deux parties. La donation de titres à l'OSBL est exonérée de droits de donation et les donateurs peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. Quant aux dividendes perçus par l'organisme, ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 %, sauf si l'OSBL bénéficie d'une exonération spécifique dans le cadre de son activité d'intérêt général. De plus, si certaines conditions sont remplies, ces dividendes peuvent bénéficier du régime mère-fille, offrant ainsi des avantages fiscaux intéressants pour l'organisme (article 206, 5 du code général des impôts).

4.3 L'externalisation d'une activité lucrative par l'OSBL

Lorsqu'une activité lucrative menée par un OSBL devient prépondérante, la sectorisation peut ne pas suffire pour préserver son caractère non lucratif. Il peut devenir nécessaire de l'externaliser en la logeant dans une filiale dédiée, par voie d'apport de l'activité lucrative à une société nouvellement créée ou à une filiale existante (les titres étant alors inscrit au bilan du secteur lucratif de l'OSBL). Cela permet de maintenir une séparation nette entre les activités lucratives et non lucratives de l'OSBL.



L'OSBL pourra continuer, grâce aux distributions de dividendes, à consacrer les revenus des activités lucratives à ses missions d'intérêt général. Il convient cependant de rester vigilant à ce que les revenus tirés de la société commerciale ne deviennent pas prépondérants, étant rappelé que la prépondérance des activités et secteurs lucratifs et non-lucratifs est évaluée chaque année, notamment en fonction des ressources générées par chaque activité, des moyens humains et matériels mobilisés, ainsi que des objectifs poursuivis.

Par la filialisation de ses activités lucratives, l'OSBL limite donc le risque de perte de son statut fiscal de faveur sans remettre en cause pour autant une source de revenus potentiellement importante

4.4 L'OSBL garant de la pérennité de l'entreprise

Transmettre des titres de société à un OSBL peut s'avérer une technique efficace pour garantir la pérennité d'une entreprise. En effet, cette démarche protège l'entreprise contre des acquisitions hostiles, car l'OSBL, n'ayant pas de capital, ne peut être acquis. Par ailleurs, en retirant l'entreprise du patrimoine du donateur, celle-ci n'est plus transmissible aux héritiers, évitant ainsi une dispersion du capital entre les héritiers. Si cela est souhaité, ces derniers peuvent néanmoins conserver une forme d'implication et de contrôle en occupant des postes stratégiques dans l'entreprise ou au sein de l'OSBL, ce qui assure une continuité dans la gouvernance tout en stabilisant la structure à long terme.

Cependant, comme indiqué précédemment, les OSBL ne sont pas conçus pour jouer un rôle actif dans la gestion d'une entreprise. Leur mission consiste à mener ou soutenir des actions d'intérêt général et non à s'immiscer activement dans les activités commerciales d'une filiale. Cela peut poser un problème dans des situations nécessitant des prises de décision stratégiques ou des ajustements opérationnels. Cette limite structurelle rend les OSBL inadaptés à certaines configurations où une gouvernance dynamique est indispensable.

La création récente du Fonds de pérennité par la loi PACTE (2019) permet de répondre à ce besoin. Ce dispositif, qui ne sera pas développé ici, permet en résumé de gérer une entreprise dans une optique de long terme tout en donnant la possibilité de soutenir une activité non lucrative d'intérêt général. Comme les OSBL, il n'a pas de capital social et ne peut donc pas être acquis. Il ne peut par ailleurs pas céder le contrôle de l'entreprise dont il détient les titres. Mais, contrairement aux OSBL, le Fonds de pérennité peut assumer un rôle actif dans la gestion de l'entreprise, garantissant ainsi sa stabilité et sa croissance. Toutefois, sa mise en place engendre un coût fiscal non négligeable qui explique le peu de succès de cet organisme depuis sa création. Il convient de noter par ailleurs qu'il ne bénéficie pas du régime fiscal de faveur des OSBL.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Les OSBL peuvent détenir des actions dans une entreprise commerciale mais cette participation doit rester passive afin de ne pas remettre en cause leur objet non-lucratif et les avantages fiscaux en découlant. En pratique, des précautions s'imposent afin de minimiser ce risque.

Cette situation peut se présenter dans des contextes variés. Elle peut par exemple résulter d'une donation de titres à un OSBL destinée à lui conférer des revenus patrimoniaux, elle peut résulter d'une filialisation d'activités lucratives, ou encore d'une volonté de pérenniser l'entreprise en évitant la dispersion du capital à l'occasion de succession ou des acquisitions hostiles par des concurrents.

CONCLUSION

L'OSBL est une structure idéale pour une entreprise souhaitant mener à bien un projet d'intérêt général. Bien que la distinction entre les deux types de structures soit nette, l'OSBL peut néanmoins aller jusqu'à devenir actionnaire.

Cette forme juridique requiert l'intervention d'un expert et de conseils avisés pour garantir sa bonne gestion et la conformité avec ses objectifs.



VOTRE CONTACT



Francois Vignalou

Avocat Associé

fvignalou@bignonlebray.com

Il assiste ses clients, en conseil et contentieux, dans tous les domaines du droit fiscal et plus précisément en fiscalité des entreprises, en opérations de fusions-acquisitions et en private equity, notamment sur les sujets de management package.

Il accompagne également des clients du secteur de l'immobilier sur les sujets de structuration de leurs acquisitions, des opérations de sortie, de TVA, de taxe de 3%, etc.

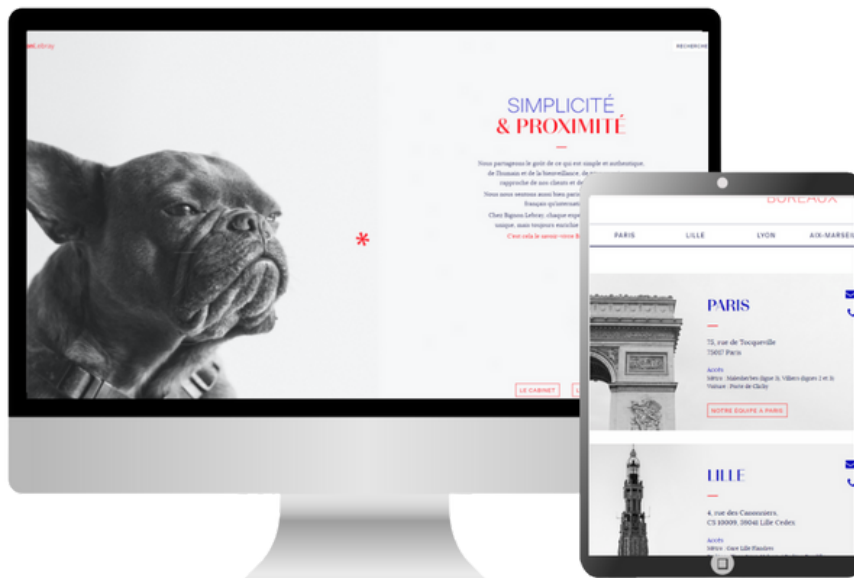
Il intervient en fiscalité du patrimoine pour des clients fortunés, et également dans le secteur des organismes sans but lucratif où il dispose d'une expertise reconnue.

En 2023, François est référencé dans le guide juridique Décideurs dans la catégorie « Fiscalité des LBO », « Fiscalité des transactions » et « Contentieux fiscal et assistance à redressement ».





**NOUS SOMMES DISPONIBLES POUR
VOUS CONSEILLER ET VOUS
ACCOMPAGNER DANS TOUTES VOS
PROBLÉMATIQUES JURIDIQUES**



LILLE

4, rue des Canoniers
CS 10009, 59041 Lille Cedex
+33 (0)3 20 06 93 93

PARIS

75, rue de Tocqueville
75017 Paris
+33 (0)1 44 17 17 44

AIX-MARSEILLE

Immeuble Hémilythe
150, avenue Georges Pompidou
CS 80728, 13617 Aix-en-Provence Cedex 1
+33 (0)4 42 66 05 00

LYON

30, rue de la République
CS 60080
69289 Lyon Cedex 02
+33 (0)4 72 11 33 00

www.bignonlebray.com

